

# **BGer 8C\_934/2010 vom 8. November 2011**

Bundesgericht, 2011-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_934\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_934_2010)

FR: TF 8C\_934/2010 du 8 novembre 2011

IT: TF 8C\_934/2010 del 8 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le point de savoir si la CNA est tenue de prendre en charge les conséquences des troubles psychiques développés par le recourant et, éventuellement, de lui allouer une rente LAA plus élevée. Il s'agit plus particulièrement de déterminer si ces troubles se trouvent en relation de causalité adéquate avec l'accident du 13 septembre 2004, l'existence d'un lien de causalité naturelle étant admise. Sur ce point, le jugement entrepris expose correctement les principes jurisprudentiels applicables (voir ATF 115 V 133 consid. 6 p. 138 ss et 403 consid. 5 p. 407 ss), de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### **E. 2**

Dans la procédure de recours concernant une prestation en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente (cf. art. 97 al. 2 LTF).

### **E. 3.1**

Par un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu pour défaut de motivation du jugement entrepris, dans la mesure où la juridiction cantonale s'était bornée - sur la question litigieuse de la causalité adéquate - à renvoyer à la décision de la CNA sans entrer en matière sur les critiques qu'il avait soulevées dans son recours. Le jugement cantonal avait manifestement été rédigé à la hâte à la suite de son recours pour déni de justice.

### **E. 3.2**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties ( ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (cf. arrêt 2A.783/2006 du 23 janvier 2008 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

Dans leurs considérants, les premiers juges ont clairement dit qu'ils reprenaient à leur compte l'appréciation des critères jurisprudentiels pertinents pour évaluer la causalité adéquate de troubles psychiques effectuée par la CNA. Bien que cette motivation soit réduite au strict minimum, le recourant pouvait en déduire quels éléments ont conduit la juridiction cantonale à rejeter son recours, comme le démontre d'ailleurs son argumentation au fond. On peut par conséquent nier une violation du droit d'être entendu.

#### **E. 4.1**

Sur le fond, le recourant fait valoir qu'une fracture du poignet est susceptible chez un travailleur manuel comme lui d'entraîner des troubles psychiques, qu'il a été sous traitement médical durant plus de quatre ans, ce qui représente une durée anormalement longue, que le processus de guérison de son atteinte à la santé s'est compliqué par d'importantes douleurs et l'apparition d'un état dépressif et d'un syndrome de conversion, qu'il souffre encore actuellement des conséquences de son accident et, enfin, qu'il n'a jamais pu récupérer intégralement sa capacité de travail. Il remplirait dès lors un nombre suffisant de critères déterminants pour que le caractère adéquat de ses troubles psychiques doive être admis.

#### **E. 4.2**

Tout d'abord, c'est à juste titre que les premiers juges ont classé la chute de l'assuré sur le sol, de hauteur d'homme, parmi les accidents de gravité moyenne à la limite des accidents de peu de gravité. Il faut donc que les critères objectifs posés par la jurisprudence en la matière se cumulent ou revêtent une intensité particulière ( ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409).

Quoi qu'en dise le recourant, il n'est pas douteux que celui-ci n'a pas subi de lésion grave. Pour l'examen du critère de la durée anormalement longue du traitement médical, il faut uniquement prendre en compte le traitement thérapeutique nécessaire (arrêt U 369/05 du 23 novembre 2006 consid. 8.3.1). N'en font pas partie les mesures d'instruction médicale et les simples contrôles chez le médecin (arrêt U 393/05 du 27 avril 2006 consid. 8.2.4). En l'espèce, le suivi médical régulier dont l'assuré a été l'objet depuis l'accident n'a pas été nécessaire pendant toute sa durée par l'atteinte somatique. Au plus tard à la fin du mois de juillet 2005, date à laquelle la doctoresse B.\_\_\_\_\_ a pratiqué une mobilisation sous anesthésie du poignet gauche, il est apparu clair, sous l'angle médical, que la fonction articulaire de celui-ci était totalement libre et qu'il y avait d'autres causes d'ordre non organique au fait que l'assuré n'utilisait pas sa main gauche. Si des mesures médicales ont néanmoins été poursuivies, c'était avant tout pour tenter de débloquer la situation par une approche combinée intégrant une prise en charge physique et psychothérapeutique. On ne saurait donc parler d'un traitement particulièrement long. On ne peut pas non plus admettre des difficultés au cours de la guérison ou des complications importantes du fait que l'évolution a été défavorable et qu'elle a été marquée par l'apparition d'une dépression, puis d'un syndrome de conversion. D'une part, les médecins ont pu écarter l'existence d'une algodystrophie ou d'une autre atteinte d'origine neurogène. D'autre part, le lien de causalité adéquate doit être examiné au regard de la seule atteinte somatique en excluant les aspects psychiques. En substance, il ressort du dossier médical de l'assuré une grande discordance entre les données objectives (cliniques et radiologiques) et l'ampleur de la diminution fonctionnelle de la main gauche, ainsi qu'une influence décisive et précoce du facteur psychogène dans cette évolution. Aussi peut-on en conclure que c'est ce facteur qui a joué un rôle prépondérant dans la persistance des douleurs et de l'incapacité de travail de l'assuré.

#### **E. 4.3**

Aucun critère n'étant réalisé, l'intimée était fondée à nier l'existence d'un lien de causalité adéquate et, partant, à refuser de prendre en charge les suites des troubles psychiques du recourant. Comme celui-ci ne remet pas en cause l'évaluation de son invalidité en ce qui concerne les conséquences somatiques de l'accident, il n'est pas besoin d'examiner plus avant ce point. Le jugement cantonal n'est pas critiquable et le recours doit être rejeté.

**E. 5**

Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.